

Règlements et autres actes

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 2015-002 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 7 mai 2015

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit, notamment, que le ministre peut, par règlement, limiter le nombre de permis pour une zone, un territoire ou pour un endroit qu'il indique;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12), lequel prévoit, notamment, le nombre de permis de chasse disponible selon les zones ou parties de zone par année;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certains nombres de permis;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 7 mai 2015

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, al. 1, par. 2°)

1. L'annexe II du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe i. de l'article 1 par le suivant :

«i. dans la zone

Zone	Nombre de permis
1	680
2 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
la partie ouest de la zone 2 dont le plan apparaît à l'annexe IX	0
3 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe X	0
la partie ouest de la zone 3 dont le plan apparaît à l'annexe X, excluant le territoire visé à l'annexe CCI	1 200
4	3 500
5 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	0
6 sauf la partie nord dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	1 500
la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX	4 500
7 sauf la partie sud dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	300
la partie sud de la zone 7 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIV	6 000
9 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	0
la partie ouest de la zone 9 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXII	0

Zone	Nombre de permis
10 sauf la partie ouest dont le plan apparaît à l'annexe XVI	0
la partie ouest de la zone 10 dont le plan apparaît à l'annexe XVI et la zone 12	980
11 et la partie ouest de la zone 15 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXIII	0
la partie sud-ouest de la zone 13 dont le plan apparaît à l'annexe CXC	50
la partie est de la zone 26 dont le plan apparaît à l'annexe CXCI	0
la partie de la zone 27, secteur Cerf de Virginie, dont le plan apparaît à l'annexe CLXXXVIII sauf l'Île d'Orléans et l'Île au Ruau	2 600

»;

2° par le remplacement, aux paragraphes ii. et iii. de l'article 1, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

« ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
La Vérendrye	18
Papineau-Labelle	37
Rouge-Matawin	0

iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Bras-Coupé-Désert	0
Casault	0
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	50
Maganasipi	50
Pontiac	30
Rapides-des-Joachims	5
Restigo	50
Saint-Patrice	0

»;

3° par le remplacement, à l'article 1.1, des nombres de permis uniquement, par les nombres suivants :

« 1.1 Pour le permis de chasse, cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage) :

Zone	Nombre de permis
la partie ouest de la zone 5 dont le plan apparaît à l'annexe XXXVIII	6 000
8 sauf la partie sud de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe XIII et sauf la partie est de cette zone dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	500
la partie sud de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe XIII	4 500
la partie est de la zone 8 dont le plan apparaît à l'annexe CXXXV	3 500

»;

4° par le remplacement, au paragraphe i. de l'article 3, de « Original » par « original » et du nombre de permis « 3 375 » à « 3 600 »;

5° par le remplacement du paragraphe ii. de l'article 3 par le suivant :

« ii. dans la réserve faunique

Réserve faunique	Nombre de permis
Ashuapmushuan	32
Chic-Chocs	148
Laurentides	203
La Vérendrye	200
Mastigouche	77
Matane	350
Papineau-Labelle	45
Port-Daniel	6
Portneuf	40
Rouge-Matawin	3
Saint-Maurice	65

»;

6° par le remplacement du paragraphe iii. de l'article 3 par le suivant :

« iii. dans la zone d'exploitation contrôlée

Zone d'exploitation contrôlée	Nombre de permis
Batiscan-Neilson	56
Casault	170
Jaro, incluant le territoire visé à l'annexe CCI	10
Lavigne	0
Lesueur	10
Maganasipi	25
Mazana	5
Mitchinamécus	10
Normandie	10
des Nymphes	0
Petawaga	55
Rapides-des-Joachims	20
Rivière-Blanche	32
Saint-Patrice	30
Wessonneau	110

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63254